



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°27 du 24 AVRIL 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	4
- Arrêté en date du 4 avril 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site – Société SOTRENOR à Courrières.....	4
- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH à Fouquières.....	7
- Arrêté en date du 12 avril 2019 d'enregistrement d'une plate-forme de transit, tri et recyclage de cables electriques en aluminium et de déchets en cuivre par la société RECYCABLES SAS – commune de Courcelles-les-Lens.....	7
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	10
- Arrêté en date du 09 avril 2019 portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet de création d'un établissement cinématographique à Bapaume.....	10
SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....	13
Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	13
- Arrêté en date du 3 avril 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Hocquinghem - élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir).....	13
- Arrêté modificatif en date du 10 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....	15
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	15
Bureau de la Vie Citoyenne.....	15
- Arrêté n°19/108 en date du 15 avril 2019 portant réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique – Course de Côte à Hersin-Coupigny les 27 et 28 avril 2019.....	15
- Arrêté n° 19/106 en date du 11 avril 2019 portant autorisation d'une démonstration de Formule 1 « road show 2019 » sur la commune de MARCK EN CALAISIS.....	17
- Arrêté n°19/107 en date du 15 avril 2019 portant sur des acrobaties motorisées à FRUGES le 28 avril 2019.....	18
SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....	19
Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....	19
- Arrêté modificatif en date du 8 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	20
Service de l'Environnement.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TATINGHEM - LONGUENESSE - SAINT MARTIN AU LAËRT.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-DENGEUX.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TINCQUES - CHELERS - BERLES MONCHEL.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VACQUERIE-LE-BOUCQ.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VIEIL-HESDIN.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de LATTRE SAINT QUENTIN - HAUTEVILLE - NOYELLE VION.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MAMETZ-BLESSY-LIETTRES-QUERNES-WITTERNESSE.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de REBREUVE RANCHICOURT - HERMIN.....	23

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MARLES-SUR-CANCHE.....	23
- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de RECLINGHEM.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT RÉMY AU BOIS - SAULCHOY.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGNY-SUR-CANCHE.....	24
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MAIZIÈRES - GOUY EN TERNOIS - TERNAS.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MONCHY-LE-PREUX.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de PENIN - VILLERS SIR SIMON.....	25
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de RAYE-SUR-AUTHIE.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOFFLES.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GOUY-SAINT-ANDRÉ.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FRÉMICOURT.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAMIN.....	27
- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HAUCOURT.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HERSIN-COUPIGNY.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'HESTRUS - EPS HERBEVAL.....	28
- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HALINGHEN.....	29
- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SIRACOURT.....	29
- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HINGES.....	29
Service Urbanisme et Aménagement - Cellule « Planification ».....	30
- Arrêté en date du 03 avril 2019 portant approbation de la carte communale de HERMAVILLE.....	30
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....	31
Secrétariat de Directions.....	31
- Décision n°213 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	31
- Décision n°214 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	32
- Décision n°215 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.....	33
- Décision n°216 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais et de l'EHPAD de Guînes.....	34
CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	36
Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.....	36
- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°23/2019-02-28 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la société BEAUTY – Siren 488 418 013.....	36

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 4 avril 2019 portant composition des membres de la commission de suivi de site – Société SOTRENOR à Courrières



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2019 - 73

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ SOTRENOR à COURRIERES

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SOTRENOR située sur la commune de COURRIERES (62710) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifié portant composition des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SOTRENOR située sur la commune de COURRIERES (62710) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courriel de la Sous-Préfecture de LENS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société SOTRENOR située sur la commune de COURRIERES (62710) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du Centre de Transit, de Regroupement, de Prétraitement et d'Incinération de déchets industriels exploité par la société SOTRENOR à COURRIERES, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet de Lens ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Mme Frédérique THIBERVILLE, Membre de la Communauté d'Agglomération de Hénin - Carvin ;
- M. Christophe PILCH, Conseiller municipal de la commune de Courrières ;
- M. Bruno WILK, Conseiller municipal de la commune de Carvin ;
- M. Frédéric DUFLOS, Conseiller municipal de la commune de Estevelles ;
- Mme Dominique HUBER, Conseillère municipale de la commune de Harnes ;
- M. Bruno YARD, Maire de la commune de Montigny-en-Gohelle ;
- M. Jean HERMAND, Adjoint au Maire de la commune de Fouquières-les-Lens.

Collège des Riverains et des Associations :

- Mme Blanche CASTELAIN, Vice Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Jean-Paul HOUZE, Membre de l'Association Chlorophylle Environnement ;
- Mme Léonie LANCEL, Membre de l'Association du Club Léo Lagrange.

Collège des Exploitants:

- M. Pascal MULLER, Président de la société SOTRENOR ;
- M. Valentin HOLQUIN, Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement de la société SOTRENOR ;
- Mme Hélène MARRIS, Responsable du Laboratoire de la société SOTRENOR ;
- Mme Nathalie PAGNIEZ- MARCINIAK, Directrice du site en charge de l'opérationnel de la société SOTRENOR.

Collège des Salariés :

- M. Michel BORUCKI, Membre D.U.P titulaire, collègue A.M/Cadre de la société SOTRENOR ;
- M. Vincent PENNEQUIN, Membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SOTRENOR ;
- Mme Laurence VANHERREWEGHE, Membre D.U.P suppléante, collègue Ouvrier de la société SOTRENOR.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT

Ces membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de LENS et aux mairies de Courrières, Carvin, Estevelles, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Fouquières-les-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, aux mairies de Courrières, Carvin, Estevelles, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Fouquières-les-Lens qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et les mairies de Courrières, Carvin, Estevelles, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Fouquières-les-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 04 AVR. 2019
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 15 avril 2019 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Société RECYTECH à Fouquières

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- à remplacer :

- M. Michel BOUCHEZ, Membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin par Mme Donata HOCHART, Membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de Fouquieres-Les-Lens, Harnes, Montigny-en-Gohelle et Noyelles-sous-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 15 avril 2019

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

- Arrêté en date du 12 avril 2019 d'enregistrement d'une plate-forme de transit, tri et recyclage de câbles électriques en aluminium et de déchets en cuivre par la société RECYCABLES SAS – commune de Courcelles-les-Lens

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES
--

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - OBJET

Les installations constituant la plate-forme de transit, tri et recyclage de câbles électriques en aluminium et de déchets de cuivre visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitées sur la zone n°4 de l'écopôle de SITA AGORA sur le territoire de la commune de COURCELLES LES LENS, par la Société RECYCABLES SAS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, rue Malfidano à NOYELLES GODAULT (62250), sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à : 1 000 m²	La surface totale du site, dont l'activité est le transit, le tri, la préparation de métaux en vue de leur réutilisation (broyage de câbles aluminium et compactage de cuivre), est de 8 981 m²	E (2713-1)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	La quantité de câbles à traiter sera inférieure à 10 tonnes par jour.	D (2791-2)
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Les volumes maximums de broyats de plastiques et de poussières susceptibles d'être présents sur le site sont de : 40 m ³ pour les plastiques et 40 m ³ pour les poussières, soit 80 m³ au total. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de GNR de 5 m ³ soit environ 5 tonnes. Le volume susceptible d'être présent sur le site est inférieur à 50 tonnes.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	La pompe GNR distribuée au maximum un volume annuel de 40 m³. Le volume annuel distribué est inférieur à 500 m ³ .	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le stockage de palettes bois représente un volume maximal de 50 m³.	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

La plate forme est située sur la parcelle n° 1 de section AB du plan cadastral de COURCELLES LES LENS, d'une superficie totale de 8 981 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 novembre 2018.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'exploitation, le site est remis en état pour un usage de type industriel non défini.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des Installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique n°2791 de la nomenclature des Installations classées ;

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – VOIE DE RECOURS

Article 2.1.1 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 – MODALITES D'EXECUTION

Article 2.2.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de COURCELLES LES LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de COURCELLES LES LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.2.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RECYCABLES SAS et dont une copie sera transmise aux maires de COURCELLES LES LENS, EVIN MALMAISON et NOYELLES GODAULT.

Fait à ARRAS, le 12 avril 2019

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté en date du 09 avril 2019 portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet de création d'un établissement cinématographique à Bapaume



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARTICLE L. 142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-4 et R. 142-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 ;

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L. 212-7 et L. 212-8 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

.....

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, présentée par la Communauté de Communes du Sud-Artois sise 5, rue Neuve – CS 30002 – 62452 BAPAUME Cedex, dans le cadre d'un dossier de déclaration d'un projet de création d'un équipement cinématographique sur le territoire de la commune de Bapaume, avenue Abel Guidet ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU les avis émis le 14 janvier 2019 par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;

VU l'avis en date du 21 janvier 2019, du Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bapaume n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, et qu'il ne peut être délivré d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée, à l'intérieur de la zone ou secteur concerné, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est sur un secteur situé en zone naturelle d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ne pouvant être ouvert à l'urbanisation à l'occasion de l'évolution du PLU dont est dotée Bapaume, en application du 1° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, dès lors que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bapaume est identifiée comme pôle pivot majeur dans le SCOT arrêté au 12 décembre 2018 mais non encore approuvé ;

CONSIDÉRANT que le projet de cinéma se voit classé en zone UC qui correspond à une zone urbaine d'équipements sportifs et de loisirs, collectifs et de santé, zone qui comprend notamment un secteur UCa destiné à recevoir des équipements sportifs et de loisirs ;

CONSIDÉRANT que cette zone est la plus pertinente et adaptée pour implanter le projet de cinéma ;

CONSIDÉRANT que le projet de cinéma répond même aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Bapaume en créant un équipement qui rayonne sur le territoire, qui lutte contre la déqualification des espaces urbains et qui vient valoriser les espaces verts situés à proximité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par la Communauté de Communes Sud-Artois, en vue de réaliser un équipement cinématographique à Bapaume, avenue Abel Guidet, est accordée.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation au titre des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En cas de recours gracieux, celui-ci devra être adressé au Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles - Pôle de l'Appui Territorial - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Préfecture du Pas-de-Calais - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9.

S'il s'agit d'un recours contentieux, celui-ci devra être adressé au Tribunal Administratif de Lille - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59814 LILLE. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de Bapaume, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Artois, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 9 avril 2019



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- Arrêté en date du 3 avril 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Hocquinghem - élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE HOCQUINGHEN
ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE (1 POSTE À POURVOIR)**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code électoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décès de M. Christian ANDRIEU, maire de Hocquinghem, le 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la désignation d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Les électeurs de la commune d'HOCQUINGHEN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, **le dimanche 26 mai 2019** et, en cas de ballottage, **le dimanche 2 juin 2019** à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).

ARTICLE 2. - Pourront participer à ce scrutin :
- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 31 mars 2019 ;

- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin.

ARTICLE 3. - L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 modifié relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4. - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : **Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la sous-préfecture de Calais au bureau de la réglementation et des libertés publiques**
Pour le premier tour de scrutin :
- du jeudi 2 mai 2019 au jeudi 9 mai 2019 inclus de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 30 à 18 h 00.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HOCQUINGHEN

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de HOCQUINGHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 3 avril 2019

Le Sous-Préfet,



Michel TOURNAIRE

- Arrêté modificatif en date du 10 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019, nommant, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais, le 10 avril 2019
Le Sous-Préfet,
Signé Michel TOURNAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
CAFFIERS	LAMBERT Frédéric	BONNINGUES Christine	LEFEBVRE Joseph

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°19/108 en date du 15 avril 2019 portant réglementation des épreuves sportives organisées sur la voie publique – Course de Côte à Hersin-Coupigny les 27 et 28 avril 2019

ARTICLE 1er :

L'Association Sportive Automobile ARTOIS LITTORAL II, représentée par M. Dominique DUMONT, Vice Président, avec le concours de l'Association ASPHALTE CLASSIC représenté par M. Franck BONIFACE, Président, est autorisée à organiser le samedi 27 et dimanche 28 avril 2019, une épreuve automobile du type course de côte sur le territoire de la commune de HERSIN COUPIGNY, selon les indications portées au plan annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 :

Les postes de secours, de lutte contre l'incendie, de dépannage devront être installés obligatoirement dans les conditions prévues aux plans produits par les organisateurs. Vingt quatre (24) commissaires de course devront être postés aux emplacements précisés en annexe au présent arrêté (annexe 2).

Une liaison radio devra être assurée entre les lieux de départ et d'arrivée, dans le but :

- 1) d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- 2) d'annoncer les départs des concurrents lors de la course proprement dite et des essais préalables, dont les espacements sont laissés à la discrétion du directeur de l'épreuve sans toutefois être inférieurs à 30 secondes.
- 3) d'alerter le Directeur de course,
- 4) d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 :

Les spectateurs devront être impérativement placés dans les zones réservées à cet effet.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel à la Brigade de Gendarmerie compétente pour relever, par procès-verbal, l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 4 :

Les départs seront donnés séparément et arrêtés, moteur en marche.

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 :

Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 :

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 :

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Dans le cas où la permanence ne serait assurée que par une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation, la reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs (annexe 3).

ARTICLE 9 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place .

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Olivier GARROU, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

ARTICLE 10 :

Dès que les voies désignées ci-dessus auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à régler la portion réservée à la course de côte après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou de son représentant.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 15. -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 16 :

Le sous-préfet de Béthune,
Les maires d'Hersin-Coupigny, Fresnicourt le Dolmen et Servins,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président du Conseil Départemental

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Fait à Béthune, le 15 avril 2019
Le sous-préfet,
Signé Nicolas HONORE

- Arrêté n° 19/106 en date du 11 avril 2019 portant autorisation d'une démonstration de Formule 1 « road show 2019 » sur la commune de MARCK EN CALAISIS

ARTICLE 1er :

Mme Corinne NOËL, maire de Marck-en-Calais, organisatrice et M. Gilles DUFEIGIEUX, organisateur technique du G.P Grand Prix de France de F1, sont autorisés à organiser le samedi 20 avril 2019 de 10h à 18h, une démonstration automobile dénommée « les avant premières du Grand Prix de France de Formule 1 », sur le territoire de la commune de MARCK-EN-CALAISIS selon les indications portées au plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Les véhicules ne pourront dépasser les 100 km/h sur le circuit éphémère sécurisé de 1604 mètres.

Les démonstrations auront lieu à 11h et 16h.

2 véhicules évolueront, chacun leur tour, pendant 20 minutes.

Le passage d'un premier véhicule équipé de gyrophares et sirène 2 tons annoncera le départ du véhicule de formule 1.

L'organisateur devra s'assurer, avant le départ du « road show » que les conditions météorologiques sont favorables au déroulement de la démonstration, que la piste est libre et que les spectateurs sont stationnés dans les zones qui leur sont réservées.

Les extrémités de piste seront interdites au public.

ARTICLE 3 :

Le circuit est entièrement sécurisé par des séparateurs de voie lestés capables d'absorber les chocs en cas de perte de contrôle.

Les séparateurs modulaires de voies seront positionnés tout le long du parcours, de part et d'autre de la chaussée et en tout point où le public sera présent.

Des barrières « Vauban » seront installées afin de contenir le public. Elles seront positionnées à 2 mètres minimum derrière les séparateurs modulaires.

Un commissaire de sécurité, installé entre les barrières et les séparateurs, est prévu tous les 50 mètres autour du circuit afin de canaliser le public.

Quatre postes fixes de secours composés chacun de 4 secouristes seront installés sur le parcours (annexe 2).

Aucun stationnement ne sera toléré aux abords de la manifestation et notamment sur toutes les emprises où le public sera admis.

Aucun véhicule ne sera admis sur le site de démonstration. Des dispositifs anti-béliers seront mis en place conformément à l'annexe 3.

ARTICLE 4 :

Une liaison radiotéléphonique sera mise en place sur le site, de manière à informer le PC dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

ARTICLE 5 :

Le service d'ordre et les organisateurs veilleront à ce que les concurrents ne stationnent en aucun cas au terme du parcours et poursuivent leur route pour rejoindre le parc fermé.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est chargé de la mise en place d'un plan de circulation. Les principaux accès menant à la manifestation (village et circuit) seront interdits au stationnement et à la circulation.

Le public aura accès à divers parkings dont la capacité est estimée à 1927 places.

Des navettes sont prévues pour acheminer le public des parkings vers le site.

Ces navettes circuleront sur voies fermées à la circulation et filtrées par des signaleurs.

L'entrée du site se fera par une entrée unique ou un filtrage sera opéré par des agents de sécurité habilités.

ARTICLE 7 :

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C T A:18)).

Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C T A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le PC sécurité sera installé en mairie, dans les locaux de la Police Municipale.

Une liaison radiotéléphonique sera mise en place sur le site, de manière à informer le PC dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Un dispositif prévisionnel de secours « public » sera mis en place par l'organisateur afin de permettre une meilleure prise en charge de potentielles victimes.

Un poste de secours sera armé à proximité immédiate du village d'animations , au sein du cabinet médical.

ARTICLE 8:

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence pour permettre l'arrivée des véhicules de secours extérieurs.

L'axe rouge est défini en annexe 4.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant sera chargé de vérifier que les conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation sont mises en place.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Gilles DUFEIGNEUX, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement réalisées.

En possession de l'attestation susvisée, le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11.:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 :

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 13.:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de BETHUNE ,

Le sous-préfet de CALAIS,

Madame le Maire de MARCK-EN-CALAISIS

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans la mairie concernée par l'épreuve.

Fait à Béthune, le 11 avril 2019

Pour le sous-préfet,

Le secrétaire général,

Signé Pierre BOEUF

- Arrêté n°19/107 en date du 15 avril 2019 portant sur des acrobaties motorisées à FRUGES le 28 avril 2019

ARTICLE 1er :

Le comité des fêtes de Fruges, représenté par Mme Stéphanie QUIQUEMPOIX, présidente, est autorisé à organiser le dimanche 28 avril 2019 à Fruges, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés.

ARTICLE 2. :

La piste d'évolution «STUNT» mesure 130 mètres de longueur et 6 mètres de largeur (annexe 1).

L'organisateur mettra en place un double barriérage continu (espacé de 2,50 mètres) de chaque côté des zones d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

Le public ne sera pas admis en bout de piste.

Six agents municipaux formés à l'usage des extincteurs (3) seront chargés d'encadrer la manifestation et de canaliser le public afin qu'il n'empiète pas sur la piste.

Les commissaires devront être munis de gilets jaunes.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3. :

Le show acrobatique avec moto assuré par l'association «Stunt Maxilud Acrobatie» sera effectué le dimanche 28 avril 2019 de 15H00 à 16H00.

ARTICLE 4.

En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. :

Les lieux de rassemblement du public seront protégés par des dispositifs anti-véhicule bélière (disposition de blocs en béton). Un manitou sera situé à proximité pour lever le dispositif en cas d'intervention des secours (annexe 2).

Un contrôle visuel du public entrant dans le périmètre sera effectué par des responsables de l'organisation en présence du policier municipal. En cas de difficulté, il sera fait appel aux services de gendarmerie.

ARTICLE 6. :

Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Les commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation par la Croix-Blanche Licquoise (3 secouristes et un véhicule de premiers secours à personne (VPSP)) et présence d'un médecin.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Équipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre (retrait rapide du dispositif de sécurité).

ARTICLE 8. :

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de Mme Stéphanie Quiquempoix, organisatrice, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9:

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :

Les sous-préfets de Béthune et de Montreuil-sur-Mer, le maire de Fruges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 15 avril 2019

Le sous-préfet,

Signé Nicolas HONORE

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté modificatif en date du 8 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 janvier 2019 et l'arrêté modificatif du 05 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 08 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Signé Marie BAVILLE.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AVESNES	SZYMANCWSKI ép WATTIAUX Caroline	HANQUIEZ Jeremy	WIDEHEM ép DELHAYE Melanie
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	BRAURE Hervé	BRAURE André	LOTTILLIER Benoit
ERGNY	BUIRE Vronique	MARCQ Yannic	REMONT Joseph
GALAMETZ	LETALLE Laurent	ROUSSEL André	BOURGOIS Gilbert
HUCQUELIERS	DELPLANQUE Gerard	TRIPLET Corinne	DEMAREST Didier
INCOURT	DUBOIS Jean	CONFRERE Bernard	DELATTRE Charles-Henri
LUGY	CAZIER Pascal	DEMAREST Pierre	DELRUE Bernard
MAISONCELLE	FOURCROY André	CARLIEZ Alfred	DASSONVILLE René
MENCAS	LEPRETRE Marie-Hélène	DELAIRE épouse DUPONT Thérèse	MARLE André
NEMPONT SAINT FIRMIN	GRANDIN Marie-Michèle	BONNAIRE Tanguy	POILLET Thierry
OFFIN	BOULENGER Marie-Pierre	DELAHAYE Sylvain	FOURNIER Thierry
RUMILLY	LAMORT Corinne	DEROLLEZ Denis	SNAPPE Serge
VIEIL HESDIN	VERHAEGHE Roger	LIEPPE Jacques	BACLET Philippe
WICQUINGHEM	LEGRAND Arnaud	DUKATEL Claudine	DEBOVE Simone
WILLEMAN	RAMECOURT Dominique	FOURDINIER Jerome	PENET Jean-Pierre
CONCHIL LE TEMPLE	WINTER Francis	DUMINY Georges	CARDEUR Jean-Pierre
MARCONNÉ	HERBIN Patrick	LENGAGNE Jacques	RIVIERE Marthe

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TATINGHEM - LONGUENESSE - SAINT MARTIN AU LAËRT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de TATINGHEM - LONGUENESSE - SAINT MARTIN AU LAËRT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de TATINGHEM, LONGUENESSE et SAINT MARTIN AU LAËRT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de TATINGHEM, LONGUENESSE et SAINT MARTIN AU LAËRT le Président de l'AFR de TATINGHEM - LONGUENESSE - SAINT MARTIN AU LAËRT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 19 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-DENŒUX

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINT-DENŒUX (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SAINT-DENŒUX et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de SAINT-DENŒUX, le Président de l'AFR de SAINT-DENŒUX ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 19 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de TINCQUES - CHELERS - BERLES MONCHEL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de TINCQUES - CHELERS - BERLES MONCHEL (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de TINCQUES, CHELERS et BERLES MONCHEL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de TINCQUES, CHELERS et BERLES MONCHEL, le Président de l'AFR de TINCQUES - CHELERS - BERLES MONCHEL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VACQUERIE-LE-BOUCQ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de VACQUERIE-LE-BOUCQ (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VACQUERIE-LE-BOUCQ et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de VACQUERIE-LE-BOUCQ, le Président de l'AFR de VACQUERIE-LE-BOUCQ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VIEIL-HESDIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de VIEIL-HESDIN (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 6 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VIEIL-HESDIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de VIEIL-HESDIN, le Président de l'AFR de VIEIL-HESDIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de LATTRE SAINT QUENTIN - HAUTEVILLE - NOYELLE VION

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de LATTRE SAINT QUENTIN - HAUTEVILLE - NOYELLE VION (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de LATTRE SAINT QUENTIN, HAUTEVILLE et NOYELLE VION et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de LATTRE SAINT QUENTIN, HAUTEVILLE et NOYELLE VION, le Président de l'AFR de LATTRE SAINT QUENTIN - HAUTEVILLE - NOYELLE VION ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 23 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MAMETZ-BLESSY-LIETTRES-QUERNES-WITTERNESSE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de MAMETZ-BLESSY-LIETTRES-QUERNES-WITTERNESSE (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de MAMETZ, BLESSY, LIETTRES, QUERNES et WITTERNESSE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire des communes de MAMETZ, BLESSY, LIETTRES, QUERNES et WITTERNESSE, le Président de l'AFR intercommunale de MAMETZ-BLESSY-LIETTRES-QUERNES-WITTERNESSE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 18 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de REBREUVE RANCHICOURT - HERMIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de REBREUVE RANCHICOURT - HERMIN (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de REBREUVE RANCHICOURT et HERMIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de REBREUVE RANCHICOURT et HERMIN, le Président de l'AFRI de REBREUVE RANCHICOURT - HERMIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 18 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MARLES-SUR-CANCHE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de MARLES-SUR-CANCHE (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MARLES-SUR-CANCHE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de MARLES-SUR-CANCHE, le Président de l'AFR de MARLES-SUR-CANCHE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 18 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de RECLINGHEM

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de RECLINGHEM (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de RECLINGHEM et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de RECLINGHEM, le Président de l'AFR de RECLINGHEM ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 18 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 18 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de SAINT RÉMY AU BOIS - SAULCHOY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de SAINT RÉMY AU BOIS - SAULCHOY (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de SAINT RÉMY AU BOIS et SAULCHOY et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de SAINT RÉMY AU BOIS et SAULCHOY, le Président de l'AFR de SAINT RÉMY AU BOIS - SAULCHOY ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 18 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LIGNY-SUR-CANCHE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de LIGNY-SUR-CANCHE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 16 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de LIGNY-SUR-CANCHE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de LIGNY-SUR-CANCHE, le Président de l'AFR de LIGNY-SUR-CANCHE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de MAIZIÈRES - GOUY EN TERNOIS - TERNAS

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de MAIZIÈRES - GOUY EN TERNOIS - TERNAS (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de MAIZIÈRES, GOUY EN TERNOIS et TERNAS et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de MAIZIÈRES - GOUY EN TERNOIS - TERNAS, le Président de l'AFRI de MAIZIÈRES - GOUY EN TERNOIS - TERNAS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MONCHY-LE-PREUX

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de MONCHY-LE-PREUX (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de MONCHY-LE-PREUX et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX, le Président de l'AFR de MONCHY-LE-PREUX ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de PENIN - VILLERS SIR SIMON

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de PENIN - VILLERS SIR SIMON (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de PENIN et VILLERS SIR SIMON et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de PENIN et VILLERS SIR SIMON, le Président de l'AFRI de PENIN - VILLERS SIR SIMON ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de RAYE-SUR-AUTHIE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de RAYE-SUR-AUTHIE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 12 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de RAYE-SUR-AUTHIE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de RAYE-SUR-AUTHIE, le Président de l'AFR de RAYE-SUR-AUTHIE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BOFFLES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de BOFFLES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de BOFFLES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de BOFFLES, le Président de l'AFR de BOFFLES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GOUY-SAINT-ANDRÉ

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de GOUY-SAINT-ANDRÉ (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 février 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ, le Président de l'AFR de GOUY-SAINT-ANDRÉ ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FRÉMICOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de FRÉMICOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de FRÉMICOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de FRÉMICOURT, le Président de l'AFR de FRÉMICOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 février 2019, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, le Président de l'AFR de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de WAMIN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de WAMIN (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 22 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de WAMIN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de WAMIN, le Président de l'AFR de WAMIN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HAUCOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HAUCOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HAUCOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HAUCOURT, le Président de l'AFR d'HAUCOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HERSIN-COUPIGNY

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HERSIN-COUPIGNY (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HERSIN-COUPIGNY et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY, le Président de l'AFR d'HERSIN-COUPIGNY ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'HESTRUS - EPS HERBEVAL

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale d'HESTRUS - EPS HERBEVAL (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 mai 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'HESTRUS - EPS HERBEVAL et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes d'HESTRUS et EPS HERBEVAL, le Président de l'AFRI d'HESTRUS - EPS HERBEVAL ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'HALINGHEN

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HALINGHEN (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'HALINGHEN et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune d'HALINGHEN, le Président de l'AFR d'HALINGHEN ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SIRACOURT

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de SIRACOURT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de SIRACOURT et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de SIRACOURT le Président de l'AFR de SIRACOURT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de HINGES

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de HINGES (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de HINGES et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de HINGES, le Président de l'AFR de HINGES ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 24 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR

SERVICE URBANISME ET AMÉNAGEMENT - CELLULE « PLANIFICATION »

- Arrêté en date du 03 avril 2019 portant approbation de la carte communale de HERMAVILLE

Par arrêté préfectoral en date du 3 Avril 2019

ARTICLE 1er . – La carte communale de la commune de HERMAVILLE, annexée au présent arrêté, est approuvée.
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en Mairie de HERMAVILLE et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de HERMAVILLE .

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, Monsieur le Maire de la commune de HERMAVILLE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Arras le 03 avril 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n°213 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.



DECISION N° 213

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VERMEULEN, médecin chef du service Laboratoire au Centre Hospitalier de Calais, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses de son domaine de compétences dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION au Docteur VERMEULEN porte sur les actes suivants :

- Commandes des comptes 606661 à 606666
- Commandes des comptes 6022461 à 6022466

Article 3 :

La date d'effet de cette décision est fixée au mardi 1^{er} janvier 2019. Celle-ci annule et remplace la décision n° 185 du 1^{er} juin 2018 concernant la délégation de signature de Monsieur Philippe MERLAUD à Madame Delphine COCHE et éventuellement toute décision antérieure. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

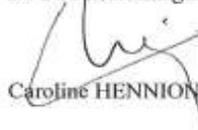
Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

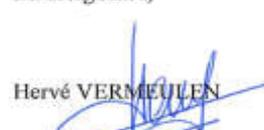
Fait à Calais, le 04 mars 2019.

Le Directeur délégué,


Caroline HENNION



Le délégataire,


Hervé VERMEULEN

DECISION N° 214

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Grégory VIDOR, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction des services financiers, du contrôle de gestion et du bureau des entrées au Centre Hospitalier de Calais depuis le 02 janvier 2019.

Article 2 : La délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Grégory VIDOR porte sur les actes suivants :

- les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés et bons de commande,
- les décisions et les conventions signées avec le Centre Hospitalier de Calais relevant du service financier et des admissions,
- les courriers généraux relevant de la gestion du service financier de l'établissement,
- la contractualisation des emprunts (TOP, signatures des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts.

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au mercredi 02 janvier 2019. Celle-ci annule et remplace éventuellement toute décision antérieure. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 04 mars 2019.

Le Directeur délégant,


Caroline HENNION



Le délégataire,


Grégory VIDOR

DECISION N° 215

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais concernant les gardes administratives.

Références :

- Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Les directeurs et attachés du Centre Hospitalier de Calais effectuant des gardes administratives disposent d'une délégation générale de Directeur d'établissement durant leur semaine de garde.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n° 200 datée du 04 septembre 2018.

Article 3 : La délégation de signature de Madame HENNION aux directeurs et attachés porte aussi bien sur les actes ordinaires qu'extraordinaires.

Article 4 : Sont concernés par cette délégation de signature :

- Madame Eline GEROME, directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines,
- Madame Sylvie DELPLANQUE, ingénieur chargé de la direction de l'informatique et de la téléphonie,
- Madame Caroline GOLASOWSKI, attachée d'administration chargée de la direction des affaires médicales,
- Madame Pauline RICHOUX, directeur-adjoint chargé des affaires générales,
- Monsieur Grégory VIDOR, directeur-adjoint chargé de la direction des finances,
- Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur, chargé de la direction des services logistiques et hôteliers,
- Monsieur Stéphane VERFAILLE, ingénieur biomédical.
- Monsieur Stéphane BAHEUX, attaché d'administration chargé de la Direction des achats et des services économiques

Article 5 : La signature des délégataires visés à l'article 4 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais, le 04 mars 2019

La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,

Caroline HENNION





DECISION N° 216

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais et de l'EHPAD de Guînes.

Références :

- Articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique,
- Loi modifiée 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Articles D.315-67 à D.315-70 du Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- Articles D.312.176-5 et D.312.176-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté du CNG du 22 août 2018 nommant Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,
- Vu la Convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Dr Jean-Eric TECHER de Calais et l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence de la Haute Porte » de Guînes signée le 9 mai 2018,
- Vu l'arrêté du CNG du 1^{er} octobre 2018 nommant Madame Caroline HENNION dans le cadre de la convention de direction commune, directrice de l'EHPAD de Guînes,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe HOUZET, Directeur Adjoint aux EHPAD de Calais et de Guînes, dispose d'une délégation générale de Directeur d'établissement délégué pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Guînes.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur HOUZET porte sur les actes suivants :

1. Les décisions relevant des Ressources Humaines,
2. Les décisions relevant de la construction et du suivi budgétaire
3. Les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés, les bons de commande et bons de travaux,
4. La contractualisation des emprunts (TOP, signature des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts,
5. Les décisions relatives aux admissions,
6. Les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'EHPAD de Guînes

Article 3 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 5 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 7 : La date d'effet de cette décision est fixée au mardi 02 avril 2019 et peut être dénoncée à tout moment sans préavis.

Fait à Calais, le 05 avril 2019.

Le Directeur délégué,


Caroline HENNION



Le délégataire,


Philippe HOUZET

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°23/2019-02-28 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la société BEAUTY – Siren 488 418 013

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°23/2019-02-28 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la société BEAUTY (Siren 488 418 013).

Dossier n° D59-707

Séance disciplinaire du 28 février 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Trois (3) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de l'établissement LE KRYSTAL, enseigne commerciale de la société BEAUTY, situé 709 boulevard Poincaré à Béthune (62400) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – www.cnaps-securite.fr

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été renvoyés en lettre simple le 22/02/2019, le pli recommandé, avisé le 29/01/2019 n'ayant pas été retiré dans le délai imparti auprès des services de la poste ;

Considérant que le contrôle de l'établissement LE KRYSTAL, enseigne commerciale de la société BEAUTY, le 12/05/2018, et les opérations qui s'en sont suivies ont mis en exergue, à titre principal, deux (2) manquements tenant aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité :

1. Que M. Anthony MERESSE, salarié de la société BEAUTY, a été contrôlé au KRYSTAL, le 12/05/2018, alors qu'il assurait des missions de sécurité privée au sein de l'établissement, que le service interne de sécurité ainsi constitué n'était pourtant pas titulaire d'une autorisation de fonctionnement, qu'un manquement aux articles L612-9 et L612-25 du code de la sécurité intérieure est caractérisé en ce qu'ils subordonnent l'exercice d'une activité de sécurité privée à l'obtention d'une autorisation ad-hoc, que bien que ce manquement ait déjà été relevé au cours du contrôle précédent, réalisé le 04/06/2016 et ayant amené la CLAC Nord à sanctionner la société d'un blâme assorti d'une pénalité financière de deux mille (2000) euros lors de son audience du 11/05/2017, aucune démarche de régularisation n'a été entreprise ;

2. Que les opérations de contrôle, et en particulier l'analyse du registre unique du personnel, ont mis en évidence que M. Rudy GRANAUDO, agent de sécurité employé par la société BEAUTY du 27/08/2017 au 30/04/2018, n'était pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée lui permettant d'exercer des missions de sécurité privée, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui imposent à l'employeur de s'assurer de la capacité à exercer des agents qu'il embauche pour effectuer des missions de sécurité privée, qu'il convient en outre de rappeler que ce manquement avait déjà été relevé au terme du précédent contrôle, le 04/06/2016, qui avait amené la CLAC Nord à sanctionner la société d'un blâme assorti d'une pénalité financière de deux mille (2000) euros lors de son audience du 11/05/2017 ;

Considérant qu'à titre complémentaire, trois (3) manquements susceptibles de régularisation tenant à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession ont été relevés à l'encontre de la société BEAUTY au terme du contrôle :

1. Que M. Anthony MERESSE, agent de sécurité employé par la société BEAUTY et contrôlé au KRYSTAL, le 12/05/2018, n'a pas été en mesure de présenter une carte professionnelle matérialisée telle que prévue à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure qui impose à l'employeur de doter ses agents de sécurité d'une carte professionnelle matérialisée répondant aux exigences réglementaires, qu'un manquement audit texte est ainsi constitué, que bien que ce manquement ait déjà été relevé au cours du contrôle précédent, réalisé le 04/06/2016 et ayant amené la CLAC Nord à sanctionner la société d'un blâme assorti d'une pénalité financière de deux mille (2000) euros lors de son audience du 11/05/2017, aucun élément de régularisation n'a été apporté ;

2. Que M. Anthony MERESSE, agent de sécurité employé par la société BEAUTY et contrôlé au KRYSTAL, le 12/05/2018, ne portait pas de tenue permettant d'identifier son employeur, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure qui impose à l'employeur de fournir une tenue comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, que bien que ce manquement ait déjà été relevé au cours du contrôle précédent, réalisé le 04/06/2016 et ayant amené la CLAC Nord à sanctionner la société d'un blâme assorti d'une pénalité financière de deux mille (2000) euros lors de son audience du 11/05/2017, aucun élément de régularisation n'a été apporté ;

3. Qu'il est apparu à l'occasion des opérations de contrôle de la société BEAUTY, que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux du KRYSTAL, qu'il n'était par ailleurs pas mentionné dans le contrat de travail de M. Anthony MERESSE, agent de sécurité employé par la société précitée, qu'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code est caractérisé, qu'aucun élément permettant de justifier de la régularisation du manquement n'a depuis été apporté, qu'il convient en outre de préciser que la non-insertion de la référence au code de déontologie dans le contrat de travail des agents de sécurité privée avait déjà été relevé lors du contrôle réalisé le 04/06/2016 et n'avait déjà fait l'objet d'aucune démarche de régularisation, que la CLAC Nord avait alors sanctionné la société BEAUTY, le 11/05/2017, d'un blâme assorti d'une pénalité financière de deux mille (2000) euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la réitération des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de la société BEAUTY une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société BEAUTY, n'était pas représentée devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 28/02/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de deux (2) ans à l'encontre de la société BEAUTY, située 709 boulevard Poincaré à Béthune (62400), Siren 488 418 013.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le

14 MARS 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECKERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 637 0212 5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 90023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS